

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 200-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1034

Déposée le: 10.10.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)

Sutter (Langnau i.E., UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach, UDC)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: 1502/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du **Vote point par point**
Conseil-exécutif: Points 1 et 2: adoption et classement
Point 3: rejet

S'attaquer correctement au problème de l'asile

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour maîtriser le problème de l'asile :

1. Tenir compte des spécificités locales (nombre d'habitant-e-s, proportion de personnes étrangères, emplacement des hébergements envisagés).
2. Améliorer la collaboration avec les autorités des communes et en particulier la communication avec les autorités et le public.
3. Intervenir auprès du Conseil fédéral pour que les objectifs de la législation sur l'asile soient respectés et pour que ses prescriptions ne soient pas tournées par les migrants économiques.

Développement

De nouveaux hébergements pour les requérants d'asile s'ouvrent presque chaque semaine dans le canton de Berne et la population est placée devant le fait accompli. Citons l'exemple de Schaffhausen : malgré l'accord qu'il avait passé avec la commune, le canton s'est précipité pour informer le public, coupant ainsi l'herbe sous les pieds du conseil communal qui n'a pas pu dialoguer préalablement avec les habitants et habitantes de la commune. C'est d'autant plus grave que l'arrivée des requérants d'asile va quasiment multiplier par deux la population de Schaffhausen, qui dépend de Hasle.

Le procédé est d'autant plus sujet à caution que les personnes en question ne sont pas majoritairement des réfugiés syriens, mais plutôt des immigrants érythréens. L'urgence évoquée par le Conseil-exécutif ne concerne donc manifestement pas le conflit armé en Syrie, mais le renforcement de l'immigration érythréenne. La population locale, bien disposée à accueillir des réfugiés traumatisés par la violence des combats, s'agace de constater que les personnes qui seront hébergées dans la commune ne sont pas des vrais réfugiés de guerre.

Motivation de l'urgence :

On risque une escalade de la situation dans les communes si on ne réagit pas rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rappelle tout d'abord que les requérants et requérantes d'asile sont répertoriés aux aéroports ou dans les Centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération par l'Office fédéral des migrations (ODM), qui les attribue ensuite aux cantons sur la base d'une clé de répartition, tout en tenant compte des membres de leur famille qui vivent en Suisse (art. 21 à 27 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi; RS 142.31). Le canton de Berne est tenu de par la loi d'accueillir, d'héberger et d'encadrer les personnes qui lui sont attribuées.

En principe, au vu de la capacité des centres d'hébergement collectif et des possibilités de placement externe dans des appartements privés, l'Office de la population et des migrations (OPM) peut héberger et encadrer en moyenne, par semaine, 60 personnes relevant du domaine de l'asile. Cependant, le nombre de nouveaux requérants d'asile attribués actuellement au canton oscille entre 60 et 90 par semaine, ce qui représente un véritable défi pour l'OPM en matière d'hébergement. Afin de répondre à cette augmentation imprévue et d'offrir un hébergement à chacun, la situation dans le domaine de l'asile a été déclarée urgente au sens de l'article 2 de la loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1) par ACE du 25 juillet 2014.

1. L'article 4, alinéa 5 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20) prévoit que le canton de Berne doit veiller à ce que la répartition se fasse, « dans la mesure du possible », en proportion de la population communale. Le Conseil-exécutif estime que l'OPM respecte cette disposition.

En situation exceptionnelle, lorsque le nombre de demandes d'asile augmente de façon importante et constante, entraînant ainsi une hausse des personnes attribuées au canton, des centres supplémentaires doivent rapidement être ouverts. Dans ce contexte, il est possible que les spéci-

ficités locales ne puissent pas toujours être prises en compte, la priorité étant en effet accordée à l'hébergement rapide de ces personnes. Le Conseil-exécutif apprécie grandement les efforts des communes et l'engagement dont elles font preuve pour mettre à disposition des capacités supplémentaires. Ainsi, en sus des abris de la protection civile de Berthoud, Mooseedorf, Hindelbank et Ittigen, des centres d'hébergement collectif en surface ont été ouverts à Riggisberg, à Schaffhausen et à Aeschiried. Sans l'aide des communes, le canton de Berne n'aurait pas été en mesure de faire face à l'augmentation du nombre de requérants et requérantes d'asile.

2. Dans le cadre de l'ouverture de nouveaux centres d'hébergement collectif pour les requérants d'asile, le Conseil-exécutif soutient une collaboration étroite et l'établissement d'accords clairs entre les communes concernées et les autorités cantonales des migrations. L'information à la population relève toutefois de la responsabilité des autorités communales; la communication, quant à elle, est toujours coordonnée entre le canton et les communes. À cet égard, les différentes requêtes apparaissant avant l'ouverture d'un centre sont toujours discutées et coordonnées de manière étroite. Lorsque des centres doivent être ouverts d'urgence, il n'est cependant pas toujours possible d'informer suffisamment la population au préalable. Le Conseil-exécutif estime néanmoins que la collaboration et la communication entre le canton et les communes fonctionnent bien.

3. Selon le Conseil-exécutif, il n'y a actuellement pas lieu d'intervenir auprès du Conseil fédéral en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation sur l'asile. En effet, la restructuration du domaine de l'asile est en cours, et le canton de Berne deviendra une région indépendante en matière d'asile. Enfin, le Conseil-exécutif n'est en possession d'aucun élément indiquant que l'ODM ne s'attacherait pas à appliquer les dispositions en vigueur.

Au Grand Conseil